



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aménagement du territoire	
R	- 8 JUIN 2007
Transmis à	GS
pour	M.H.

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 6 JUIN 2007
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 9 novembre 2006 de la municipalité de Charrat, sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones (zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 111 RCCZ et avenant au RCCZ);

Vu la demande de défrichement de la société en formation « *Site de la Féronde SA* » portant sur une surface de 214 m² au lieu-dit « *La Féronde* » pour la création d'une zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes en vue de la remise en état de la carrière de la Féronde, sur le territoire de la municipalité de Charrat;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et celles de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OIEE);

Vu les dispositions de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 9 juin 2006;

l'opposition déposée;

la décision du 12 septembre 2006 de l'assemblée primaire de Charrat approuvant les modifications du plan d'affectation des zones (zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes de la Féronde) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 111 RCCZ et avenant au RCCZ), décision publiée dans le Bulletin officiel No 38 du 22 septembre 2006;

l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. la demande de défrichement (rapport technique du 6 février 2006 et formulaire et plans de février 2006);
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 9 juin 2006 qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition quant au défrichement;
4. le préavis de la commune de Charrat du 9 novembre 2006;
5. le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2006;
6. le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 5 février 2007;
7. le rapport du chef du Service des forêts et du paysage du 5 mars 2007;
8. la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Charrat adoptée par l'Assemblée primaire le 12 septembre 2006 et dont la décision a été publiée dans le Bulletin officiel du 22 septembre 2006 sans faire l'objet de recours.

considérant :

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

1. Le Service de l'aménagement du territoire a émis un préavis positif le 5 janvier 2007 en précisant que « *cette modification partielle du plan d'affectation de*

zones porte sur la création d'une zone de dépôt et de traitement des matériaux inertes, qui est rendue nécessaire pour les besoins de traitement et de stockage des matériaux inertes dans ce secteur de la plaine du Rhône ainsi que pour la remise en état du site de « La Féronde ».

Il a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3, 15 et 16 LAT, aux articles 3, 11, 13, 14, 21 et 22 LcAT et au plan directeur cantonal.

2. Le Service de protection de l'environnement a examiné le dossier comprenant également une notice d'impact et une demande de défrichement. Il a émis un préavis positif le 5 février 2007 en précisant les modifications à apporter à l'avenant au RCCZ et les éléments à prendre en considération lors de la demande d'autorisation de construire.
3. Le Service des forêts et du paysage a préavisé le projet le 5 mars 2007 en émettant des conditions et remarques.

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la création d'une zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes est couvert de chênaie buissonnante. Il fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la société en formation "Site de Féronde SA", à Charrat. Les propriétaires des terrains forestiers concernés par le défrichement et le reboisement de compensation ont donné leur accord.
3. La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 9 juin 2006 et n'a suscité le dépôt d'aucune opposition quant au défrichement.
4. L'autorisation de défricher la surface forestière de 214 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les deux projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, par publication au BO du 9 juin 2006. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

5. Le défrichement a pour but de permettre l'aménagement d'une zone de dépôt et de traitement des matériaux inertes en vue, à terme, de la remise en état du site de l'ancienne carrière de la "Féronde". Ce projet est prévu en deux phases, soit le remblayage (période de 15 à 25 ans) par des matériaux d'excavation et des

déchets de chantier inertes du trou béant laissé par dite carrière et la reconstitution, à terme, d'une forêt (chênes pubescents, érables champêtres, merisiers, noisetiers et cornouillers sanguins) sur tous les talus remblayés, soit sur une surface avoisinant les 12'500 m².

6. Aux termes de l'art. 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher.
7. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
8. a) Le Service de l'aménagement du territoire préavise positivement le projet. La localisation prévue pour ce défrichement répond aux besoins de terrains pour l'aménagement de la zone envisagée et est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Le défrichement projeté tient en outre compte de la volonté de réduire au minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire pour les besoins de l'équipement de la zone de dépôt et de traitement des matériaux inertes (art. 2 al. 1 let. d OAT).
b) Des milieux dignes de protection selon l'OPN (éboulis silicieux thermophiles, roselière terrestre, chênaie buissonnante) sont touchés par le projet. Néanmoins, le projet prévoit une compensation en chênaie buissonnante équivalente non seulement à proximité immédiate, mais, à terme, sur tous les talus remblayés, ce qui aura pour effet d'accroître la valeur naturelle du site.
- La Section nature et paysage préavise favorablement le projet.
c) Le Service de la protection de l'environnement rend également un préavis favorable; il pose des conditions relatives à la modification partielle du PAZ et du RCCZ auxquelles il est renvoyé ainsi qu'à l'autorisation de construire ultérieure.
9. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d e c i d e :

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones
et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 111 RCCZ et avenant au RCCZ) telles qu'acceptées par l'assemblée primaire de Charrat du 12 septembre 2006 avec les modifications suivantes :

Avenant au RCCZ, article 2, lettre a, la première phrase est modifiée comme suit :

« Cette zone comprend des terrains destinés au stockage définitif et au recyclage en priorité de matériaux inertes, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe No 1 de l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) et de matériaux d'excavation propres »

Avenant au RCCZ, article 2, lettre b, la quatrième phrase est modifiée comme suit :

« L'utilisation de la zone de dépôt et de traitement des matériaux et la remise en état du site feront l'objet d'une étude de détail qui devra figurer au dossier de la demande d'autorisation de construire »

Avenant au RCCZ, article 2, lettre b, la cinquième phrase est supprimée

Avenant au RCCZ, article 2, lettre b, insertion d'une nouvelle phrase :

« Les mesures de réduction des nuisances prévues dans la notice d'impact de février 2006 doivent être appliquées »

Avenant au RCCZ, article 2, lettre c, 2^{ème} phrase (nouveau) :

« Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de construire, le requérant devra tenir compte des éléments mentionnés dans le préavis du 5 février 2007 du Service de protection de l'environnement »

Avenant au RCCZ, article 2, lettre e (nouveau) :

*« Autorisations spéciales
L'aménagement et l'exploitation de la décharge de la Féronde sont soumis aux autorisations cantonales selon l'article 21 OTD. Ces dernières seront délivrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ».*

La municipalité de Charrat devra effectuer les compensations ressortant du point « *Nature et paysage* » de la correspondance de la société Nivalp SA du 11 avril 2007.

La municipalité devra corriger le règlement communal des constructions et des zones (modification de l'article 111 RCCZ et ajout d'un avenant au RCCZ). Le RCCZ dûment corrigé sera adressé au Conseil d'Etat qui procédera à sa légalisation (signatures).

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la société en formation "Site de la Féronde SA", à Charrat, portant sur une surface de 214 m², au lieu-dit " La Féronde ", commune de Charrat, pour la création d'une zone de dépôt et de traitement de matériaux inertes en vue de la remise en état de la carrière de la Féronde (coordonnées env. 575'515/106'600), est autorisé, selon le plan au 1:500 figurant au dossier.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones,
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions auprès de l'arrondissement du Bas-Valais et versement de la caution.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2011.

2. Boisement de compensation

- a) La requérante reboisera à proximité immédiate, sur le talus aval de la décharge (parcelle no 2800, coordonnées env : 575'515/106'600), une surface équivalente, selon les mesures figurant dans le rapport technique du 6 février 2006 et selon le plan au 1:500 figurant au dossier. Cette compensation sera effectuée au terme de la première étape de remblayage de la carrière qui fera l'objet d'une autorisation de construire ultérieure, selon les instructions de l'arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle.
- b) La requérante versera, à titre de caution pour garantir le reboisement de compensation, un montant de fr. 10.--/m², au total fr. 2'140.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de l'exécution des mesures de compensation par l'arrondissement du Bas-Valais.
- c) Les mesures de compensation seront effectuées au plus tard à la fin 2010.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier ainsi que pour retenir les pierres pouvant rouler dans la pente.
- d) Le cadastre forestier modifié tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.
- e) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure d'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et de l'autorisation de construire ultérieure.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émoluments : fr. 1'200.-
- timbre santé : fr. 5.-

Total : fr. 1'205.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation du PAD et de la modification du plan d'affectation des zones et au défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :
 - Site de la Féronde SA, case postale 41, 1906 Charrat
 - commune municipale de Charrat, case postale 28, 1906 Charrat
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Emolument: 1'205 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF